

DÉCISION DU MAIRE N°DEC20250098 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

PATRIMOINE COMMUNAL – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À TITRE PRÉCAIRE AU PROFIT DE MADAME MARLÈNE GROSSKOPF

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20230144 du conseil municipal en date du 23 octobre 2023, visée pour valoir récépissé le 26 octobre 2023 portant délégation d'attributions au maire en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune dispose d'un local commercial sis 52, rue de la République, propriété de Cap Métropole,

Vu la demande formulée par Madame Marlène GROSSKOPF, auto-entrepreneuse en vue de disposer de locaux pour organiser son « POP'UP STORE » sur la thématique de la valorisation de créateurs artisanaux locaux (exposition, vente et ateliers), enseigne de la boutique « Les Créé'pitantes & Cie ».

Considérant qu'il convient de définir, par convention, les modalités, charges et conditions liées à cette occupation,

DÉCIDE

Art. 1er – D'autoriser la conclusion avec Madame Marlène GROSSKOPF, auto-entrepreneuse, d'une convention pour la mise à disposition d'un local commercial sis 52 rue de la République. Cette convention prendra effet à sa signature pour une durée de neuf mois. Elle sera reconductible tacitement pour trois fois trois mois.

Art. 2 – Cette mise à disposition est consentie aux conditions définies dans ladite convention. Un loyer mensuel afférent est fixé à la somme de TROIS CENTS EUROS (300 €) payable à terme à échoir.

Art. 3 – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au préfet de la Loire.

Art. 4 – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le 2 septembre 2025



Le maire,

Axel DUGUA

Convention de mise à disposition de locaux à titre précaire au profit de Madame Marlène GROSSKOPF

Entre la Commune de Saint-Chamond, avenue Antoine Pinay CS 80148 - 42403 Saint-Chamond cedex, représentée par son maire Monsieur Axel DUGUA, et dénommée ci-après « Ville de Saint-Chamond », en vertu de la décision du maire n°2025 du 2025, d'une part,

ET

L'auto-entreprise dont le siège social est situé 33 Grande rue – 42400 SAINT-CHAMOND - (947 612 537 R.C.S. Saint-Etienne) - représentée par Madame Marlène GROSSKOPF, dénommée ci-après « le preneur », d'autre part,

PREAMBULE

Cap Métropole est propriétaire d'un local commercial d'environ 79 m² situé au rez-de-chaussée d'un immeuble 52, rue de la République.

Ce local est mis à disposition de la commune de Saint-Chamond par le biais d'une convention d'occupation précaire.

La Ville de Saint-Chamond pourra y installer des boutiques éphémères ou y organiser des événements communaux temporaires.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet

La Ville de Saint-Chamond met à la disposition du preneur, un local commercial d'environ 79 m² situé au rez-de-chaussée d'un immeuble 52, rue de la République à Saint-Chamond, et propriété de Cap Métropole afin d'y organiser son projet « de POP'UP STORE » sur la valorisation de créateurs artisanaux. La boutique a comme enseigne « Les Créé'pitantes & Cie ». Un premier espace est réservé aux créations de Madame GROSSKOPF (bougies florales, fondants parfumés, parfums d'ambiance et décorations en jesmonite), un second accueille les articles de créateurs régionaux. Enfin un espace est réservé à l'atelier de production du preneur ainsi qu'à l'organisation d'ateliers créatifs enfants et adultes. L'objectif est de tester le concept pour une éventuelle implantation d'un commerce pérenne par la suite.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature pour une durée de neuf mois (9). Elle pourra être reconductible tacitement pour trois fois trois mois. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée un mois à l'avance.

Cependant, la convention pourra être dénoncée :

- par la Ville de Saint-Chamond, à tout moment, dans les cas suivants :
 - en cas de force majeure ;
 - pour tout motif lié au bon fonctionnement du service public ;
 - pour tout motif lié à l'ordre public.

ARTICLE 3 - Charges et conditions d'utilisation

- 1) Le preneur utilisera les locaux sous sa propre responsabilité dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, et en usera de telle façon que ses activités ne causent aucun trouble au voisinage.
- 2) Le preneur utilisera ces locaux dans la limite des activités liées à son objet social.
- 3) Le preneur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des obligations liées à la réglementation en matière de sécurité et d'accessibilité, des réglementations en vigueur concernant les débits de boissons ainsi que des consignes particulières et s'engage à les faire appliquer et respecter. Il s'engage notamment à maintenir toutes les issues déverrouillées et dégagées pendant la présence du public et à laisser libre accès aux pompiers aux équipements de protection incendie.
- 4) La Ville de Saint-Chamond prend à sa charge l'ensemble des contrôles réglementaires obligatoires (sécurité, incendie...). Le preneur s'engage à permettre l'accès aux techniciens ou entreprises appelés à intervenir ou à visiter le site, en tout temps et toute heure.
- 5) Le preneur s'engage à assurer le gardiennage des locaux ainsi que celui des voies d'accès et à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées.
- 6) Le preneur s'engage à ne pas entreposer de matières dangereuses dans les locaux de stockage.
- 7) Il est interdit au preneur de sous-louer tout ou partie des lieux sans le consentement exprès et par écrit de la Ville de Saint-Chamond et de Cap Métropole.
- 8) Le preneur doit s'assurer de la propreté et la fermeture des lieux après chacune de ses utilisations.

ARTICLE 4 - Loyers et charges

Le présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 300 euros (TROIS CENTS EUROS), que le preneur s'oblige à payer mensuellement à terme à échoir au bailleur.

L'ensemble des fluides sera pris en charge directement par le preneur qui s'acquittera des abonnements et de la consommation auprès du concessionnaire.

ARTICLE 5 – Sinistres

Toute dégradation sera signalée immédiatement à la Ville qui prendra les dispositions nécessaires pour effectuer les réparations, à la charge du preneur si celui-ci est responsable des dégâts. Le preneur ne peut procéder à des aménagements attenants au lieu. Toute proposition devra être soumise à l'accord du Maire. Le preneur s'engage à restituer les lieux en bon état, ainsi que l'équipement et le mobilier qui pourraient être mis à sa disposition, à l'expiration de la convention.

ARTICLE 6 - Obligation d'assurance

Le preneur s'engage à souscrire toute assurance pour se garantir contre tout dommage, en matière de responsabilité civile, pour l'ensemble de ses activités, de la totalité des biens lui appartenant, ou dont il jouit, ou placés sous sa garde.

Le preneur devra fournir un contrat de sa police d'assurance au service de la ville au moment de la signature de la présente convention et présentera la quittance de cette assurance à toute réquisition de la Ville de Saint-Chamond.

Il sera tenu de signaler à la Ville de Saint-Chamond, tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Le preneur ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Saint-Chamond en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. La ville s'engage à titre de réciprocité, à une renonciation identique sous réserve du respect d'un usage conforme aux dispositions prévues par la présente convention.

La ville de Saint-Chamond s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques inhérents au locataire (biens, incendie, dégât des eaux ...).

ARTICLE 7 - Modifications de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord des deux parties. Tout litige relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin, 69003 LYON. La saisine de la juridiction administrative pourra être effectuée par télé-procédure sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Frais

D'un commun accord, les parties renoncent à l'exécution de la formalité d'enregistrement.

ARTICLE 9 - Élection de domicile

Pour l'exécution du présent acte, élection de domicile est faite :

- par Monsieur Axel DUGUA, Maire de Saint-Chamond, à la Mairie de Saint-Chamond.
- par le preneur à l'adresse précitée.

Fait à Saint-Chamond, le.....

Le preneur

Marlène GROSSKOPF

Le Maire,

Axel DUGUA

Envoyé en préfecture le 05/09/2025

Reçu en préfecture le 05/09/2025

Publié le



ID : 042-214202079-20250902-DEC20250098-AU